



COMMUNE
DE
DEMI-QUARTIER
HAUTE-SAVOIE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TARDIVE DU DEBIT DE BOISSONS
« LE TIGRR »
SOIREE DU 10 OCTOBRE 2026**

N° 2026-129

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3355-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie, notamment son article 7 ;

Vu l'Arrêté préfectoral N° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-31 du 9 avril 2024 relatif à la réglementation sur le bruit et à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2026 formulée par Monsieur **Jérôme FOUCAUD** gérant exploitant du débit de boissons du restaurant « **LE TIGRR** » sis 1117 Chemin de l'Encraty à Demi-Quartier, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement dans le cadre d'une soirée privée exceptionnelle organisée le 10 octobre 2026.

Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur **Jérôme FOUCAUD**, gérant exploitant du débit de boissons du restaurant « **LE TIGRR** » sis 1117 Chemin de l'Encraty à Demi-Quartier, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 3 heures du matin la nuit du 10 octobre 2026 dans le cadre de l'organisation d'une soirée privée exceptionnelle à l'exception de tout autre consommateur.

Article 2 : Monsieur **Jérôme FOUCAUD**, gérant exploitant du débit de boissons du restaurant « **LE TIGRR** » prendra toute disposition pour :

- Éviter les troubles à la tranquillité publique et au repos du voisinage au-delà de 22 heures. Les portes de l'établissement devront être closes.
- Veiller à ce qu'aucun regroupement bruyant de clients ne se forme devant l'établissement, tant durant la soirée que lors de la dispersion à la fermeture.

Article 3 : À l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 4 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Article 5 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;

- De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié électroniquement, sera transmise à la gendarmerie de Megève, au centre de secours, aux services techniques de la commune, M. Jérôme FOUCAUD Gérant exploitant du restaurant « LE TIGRR », un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 15 septembre 2026

Certifié exécutoire.

Publié électroniquement le 17/09/2026

Le Maire,

Stéphane ALLARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).